

Arrêt

n° 338 821 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande ultérieure (demande irrecevable)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Zanzibar (région de Mjini Magharibi). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique Al-Jahazmi et de religion musulmane.

Le 20 septembre 2018, vous quittez la Tanzanie à destination du Kenya où vous faites la connaissance d'une certaine [P.] qui vous fournit un passeport d'emprunt et vous annonce qu'elle fera le voyage avec vous jusqu'en Europe. Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2018.

Le 10 octobre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette première demande, vous invoquez des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité.

Le 23 octobre 2020 et le 19 mars 2021, vous êtes entendue par le Commissariat général qui prend une première décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 octobre 2021.

Le 29 novembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 28 septembre 2022, annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°278.138 du 29 septembre 2022.

Le 17 janvier 2023, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général qui prend une seconde décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mars 2023.

Le 3 avril 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'audiences s'étant tenues le 25 octobre 2023 et le 20 décembre 2023, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°302.379 du 27 février 2024. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 30 octobre 2024, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité et de votre militantisme au sein d'associations promouvant les droits des personnes LGBT+ en Europe et déposez les documents suivants : une note récapitulant les raisons pour lesquelles vous introduisiez une nouvelle demande de protection internationale et inventoriant les documents déposés dans ce cadre, une attestation de fréquentation délivrée le 6 janvier 2024 par Madame [B.M.], coordinatrice à l'Espace Sémaphore de Mons ; deux attestations de participation au groupe « Rainbow Shield » délivrées le 18 octobre 2023 et le 18 mars 2025 respectivement par Madame [B.A.] et par Madame [A.B.], une attestation de participation délivrée le 9 octobre 2023 par Monsieur [T.B.], administrateur au « Rainbow Refugee Committee », ainsi qu'une série de onze photographies non datées de vous lors de diverses activités en lien avec la promotion des droits des personnes LGBT+ en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur de protection internationale, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de remarquer que les motifs de votre seconde demande de protection internationale se placent dans la stricte continuité de ceux invoqués à l'appui de votre première demande, à savoir votre homosexualité. Or, il convient de rappeler que, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont, dans le cadre de l'examen de votre première demande, pas tenu pour crédible l'orientation sexuelle que vous alléguiez ni, par conséquent, les craintes de persécutions que vous invoquiez en cas de retour en Tanzanie.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est à l'évidence présent dans votre dossier.

En effet, les documents présentés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'apportent aucun éclaircissement ou nouvel élément concret sur votre prétendue orientation sexuelle à même d'énervier les conclusions précédemment tirées par les instances d'asile belges chargées de l'examen de votre première demande.

L'attestation de fréquentation délivrée le 6 janvier 2024 par Madame [B.M.], coordinatrice à l'Espace Sémaphore de Mons ; les deux attestations de participation au groupe « Rainbow Shield » délivrées le 18 octobre 2023 et le 18 mars 2025 respectivement par Madame [B.A.] et par Madame [A.B.], l'attestation de participation délivrée le 9 octobre 2023 par Monsieur [T.B.], administrateur au « Rainbow Refugee Committee », ainsi que la série de onze photographies non datées de vous et de tierces personnes (documents 2, 3, 4 et 5) attestent de votre régulière participation à des activités, dont certaines sont réservées aux personnes ayant déposé une demande de protection internationale, organisées par des associations visant à promouvoir les droits de la communauté LGBT+ en Belgique. Nonobstant, force est de considérer que le simple fait de participer aux activités et réunions de structures associatives visant à défendre les droits des personnes LGBT+ en Belgique ne peut, à lui seul, aucunement renverser les conclusions précédemment tirées en ce qui concerne le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. En outre, si vous dites craindre de retourner en Tanzanie en raison de votre « militantisme », le Commissariat général estime a contrario qu'il ne ressort de votre dossier aucun élément lui permettant de conclure à la visibilité de votre engagement associatif en Belgique, de telle sorte qu'il serait raisonnable de penser que celui-ci soit, de par son intensité et sa teneur, en mesure de susciter l'intérêt ou l'hostilité des autorités tanzaniennes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est clôturée par l'arrêt n°302.379 du 27 février 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que l'homosexualité invoquée à la base des craintes de persécution n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et, par ailleurs, son militantisme au sein d'associations promouvant les droits des personnes LGBT+ en Europe. Elle dépose également de nouveaux documents à cet égard.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ».

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir divers documents et son militantisme en faveur d'associations de défense des droits des personnes LGBTQ+, manquent de pertinence, de consistance et/ou n'étaye pas à suffisance son récit. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant en substance qu'elle n'a pas effectué un examen sérieux en l'espèce. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

9.1. En l'espèce, s'agissant des attestations de participation de la requérante à des activités organisées par diverses associations visant à promouvoir la défense des droits des personnes LGBTQ+¹ ainsi que des photographies présentées à cet égard², le Conseil estime que, d'une part, de tels documents ne sont pas susceptibles d'étayer l'orientation sexuelle de la requérante et que, d'autre part, leur lecture ne permet pas de conférer à son engagement associatif une teneur et une visibilité particulière telles qu'il serait susceptible de générer une crainte fondée de persécutions dans son chef, outre que la requérante ne démontre nullement qu'un tel engagement associatif serait, en lui-même, source de crainte en cas de retour dans son pays. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, se borne à affirmer que ces documents constituent une indication de son orientation sexuelle et établissent une implication régulière, sincère et durable dans son chef, ce qui manque toutefois de pertinence et n'apporte, en définitive, aucune explication nouvelle de nature à justifier une appréciation différente.

9.2. Quant aux facteurs pour lesquels la partie requérante estime, en substance, qu'il est plausible que la requérante n'a pas pu s'exprimer de façon claire au sujet de l'orientation sexuelle qu'elle allègue (notamment, le contexte socioculturel répressif de Zanzibar, le manque de repères à son arrivée en Belgique, le cadre stressant de l'entretien), le Conseil estime, outre leur invocation tardive, qu'ils ne sont pas susceptibles de pallier l'absence de crédibilité des déclarations livrées par la requérante dans le cadre de ses demandes. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des différents entretiens personnels de la requérante lors de sa première demande de protection internationale et de sa « *Déclaration Demande ultérieure* » lors de sa deuxième demande de protection internationale, que celle-ci aurait éprouvé des difficultés majeures à répondre aux questions posées ni qu'elle aurait fait état de troubles qui auraient empêché un examen normal de ses demandes antérieures. De surcroît, le Conseil, dans son arrêt précédent, constatait le bon déroulement des entretiens personnels de la requérante et qu'en substance, aucun élément du dossier n'était de nature à expliquer de façon pertinente les nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations³. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit, au dossier administratif, aucun document de nature à étayer l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

Elle dépose ultérieurement, au dossier de procédure, un rapport psychologique du 18 septembre 2025⁴. Ce document atteste un état de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, qui se caractérise par plusieurs symptômes tels que « *des manifestations d'intrusion* », « *des comportements d'évitement* » et « *des altérations négatives de cognition et de l'humeur* ». A cet égard, le Conseil constate que les auditions de la requérante devant les services de la partie défenderesse datent du 23 octobre 2021, du 19 mars 2021 et du 17 janvier 2023. Or, le Conseil n'aperçoit, en définitive, ni dans la requête, ni dans le

¹ Pièce 5 du dossier administratif, documents 2 à 5

² Pièce 5/6 du dossier administratif

³ CCE, arrêt n°302.379 du 27 février 2024, p. 11

⁴ Pièce 7 du dossier de procédure

document précité, d'éléments démontrant à suffisance que la requérante se trouvait, au moment des auditions précitées, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, pas plus que pour ceux invoqués lors de sa présente et deuxième demande de protection internationale.

D'autre part, la psychologue ayant rédigé le rapport précité mentionne que : « [la requérante] rapporte que son orientation sexuelle n'était pas acceptée et qu'elle se trouvait en situation de rejet et de mise en danger ». Dans cette mesure, ce document, à défaut d'être autrement et davantage étayé, n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos de la requérante, sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par elle à l'appui de ses demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, cette professionnelle de la santé mentale ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné⁵. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les symptômes qu'elle constate et, en substance, l'orientation sexuelle alléguée, la psychologue ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de l'orientation sexuelle que la requérante allègue et des faits relatés à cet égard, et n'augmente donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

Du reste, au vu du contenu du rapport précité, des déclarations de la requérante, ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques qu'elle présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays

9.3. En outre, le Conseil n'est nullement convaincu par les critiques de la partie requérante sur l'examen réalisé en l'espèce par la partie défenderesse. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé, dans leur ensemble, les éléments présentés. Toutefois, elle n'expose nullement de façon convaincante, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi ces éléments, pris isolément ou ensemble, augmenteraient significativement la probabilité que la requérante reçoive une protection internationale. En outre, quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas convoqué la requérante à un entretien personnel, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune indication pertinente qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de cette nature. Il constate que la motivation de la Commissaire générale est suffisante, adéquate et permet à la requérante de comprendre clairement les raisons pour lesquelles elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

§2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. §3. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

La législation belge prévoit donc expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

9.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où

⁵ voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468

un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains et susceptibles d'entraîner une crainte dans son chef, le Conseil rappelant que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas tenue pour établie.

9.5. Du reste, la partie requérante invoque la violation de diverses dispositions légales et règles de droit, sans qu'elle ne précise cependant en quoi concrètement elles s'appliqueraient en l'espèce ou auraient la moindre pertinence afin de contredire utilement les constats qui précèdent. Au regard des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication que la décision entreprise aurait méconnu le prescrit de ces dispositions et principes en question.

9.6. S'agissant des autres documents repris dans la note complémentaire de la partie requérante dont il n'a pas déjà été question *supra*, à savoir une attestation de participation de la requérante au groupe « *Rainbow Shield* » datée du 25 novembre 2025⁶ et plusieurs photographies montrant la requérante à l'événement « *Pride 2025* »⁷, ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale :

En effet, le document émanant de « *Rainbow Shield* » atteste, en substance, la participation régulière de la requérante aux séances organisées par ce groupe et mentionne qu'elle a toujours été très investie à cet égard, sans cependant fournir d'élément utile ou pertinent de nature à inverser le sens de la décision entreprise. Quant aux photographies, elles permettent tout au plus d'attester la participation de la requérante à l'événement « *Pride 2025* ».

Dès lors, ces documents ne permettent ni d'étayer l'orientation sexuelle que la requérante allègue, ni de conclure qu'elle présente un activisme impliquant qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Quant aux explications de la partie requérante sur les pièces précitées, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de justifier une analyse différente.

9.7. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celles des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.8. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

9.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.10. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

⁶ Pièce 7/2 du dossier de procédure

⁷ Pièce 7/3 du dossier de procédure

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO